

Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



DECISION N°540/93/Q.A. DU 21/8/2015 PORTANT AGREMENT DE « PAJEFLO FACILITATOR BUSINESS, SPRL » COMME SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi, spécialement en ses articles 401 à 439 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « *PAJEFLO FACILITATOR BUSINESS, SPRL* » ayant son siège social à Bujumbura ;

DECIDE :

Article 1^{er} : En application de l'article 435 du Code des assurances, la société « *PAJEFLO FACILITATOR BUSINESS, SPRL* » est agréée pour pratiquer les opérations de courtage d'assurances au Burundi.

Article 2 : La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 21/8/2015

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET DE REGULATION DES
ASSURANCES



Christian KWIZERA